

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Syndicat Mixte de Production et d'Interconnexion d'Eau Potable de la Creuse - SMPIEP 23 -

CONVENTION relative aux modalités de recouvrement et de reversement d'une redevance syndicale

Entre :

Le SMPIEP 23 – Syndicat Mixte de Production et d'Interconnexion d'Eau Potable de la Creuse,
situé 2 rue Hubert Gaudriot 23000 GUERET,

Représenté par son Président Hervé GRIMAUD, agissant en cette qualité en vertu de la
délibération n°2023-34 du 24 octobre 2023

Ci-après dénommé « **le SMPIEP 23** »,

Et

Xxx

Représenté par son Président **xxx**, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n°... du
....

Ci-après dénommé « **xxx** »,

PREAMBULE :

Le SMPIEP 23, créé par arrêté préfectoral le 24 mars 2023, exerce les compétences suivantes :

- 1- La création et l'exploitation des nouveaux ouvrages de pompage, de traitement et de stockage pour la production d'eau potable,
- 2- La création et l'exploitation de nouvelles canalisations d'interconnexion (avec tous les ouvrages de pompage et de stockage associés) pour le transfert d'eau d'une unité de production vers les installations des UGE membres.

En complément, **des compétences « à la carte »** sont proposées aux unités de gestion de l'eau membres du syndicat :

- 3- L'exploitation des ouvrages existants de pompage, de traitement et de stockage pour la production d'eau potable transférées à l'initiative des UGE,
- 4- L'exploitation des canalisations d'interconnexion existantes (avec tous les ouvrages de pompage et de stockage associés) pour le transfert d'eau d'une unité de production vers les installations d'une UGE, transférées à l'initiative de l'UGE,
- 5- La **recherche de nouvelles ressources en eau**,

L'étude de faisabilité pour la création du SMPIEP 23 réalisée en amont conditionne sa pérennité financière à la mise en place d'une redevance syndicale dès le 1^{er} janvier 2024 pour :

- Assurer une source d'autofinancement au SMPIEP pour assurer sa politique d'investissement, en limitant le recours à l'emprunt et les frais financiers qui en résultent,
- Assurer un fonds de roulement suffisant au SMPIEP 23 pour absorber le décalage calendaire des opérations liées à la TVA et du versement des subventions attendues.

La présente convention a vocation à préciser les modalités de sa mise en œuvre dès le 1^{er} janvier 2024.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les obligations respectives du SMPIEP 23 et de **xxx** concernant les modalités de mise en œuvre de la redevance syndicale décidée par le comité syndical du SMPIEP 23.

ARTICLE 2 : FIXATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE

Le montant de la redevance syndicale est fixé par délibération du Comité syndical du SMPIEP 23 chaque année avant le 31 décembre N-1 et s'applique aux volumes facturés par **xxx** au titre de l'année civile N. Ce montant est dénommé « N » à l'article 4.3 ci-après.

ARTICLE 3 : GESTION DES DONNEES DES ABONNES DES UNITES DE GESTION DE L'EAU MEMBRES

Le SMPIEP 23 n'a pas vocation à posséder les données personnelles du **xxx**. Celui-ci est seul responsable des données relatives à ses abonnés.

ARTICLE 4 : MODALITE DE FACTURATION ET DE REVERSEMENT PAR LE SMPIEP AU SIAEP

*Le produit de la redevance est perçu par **xxx** et reversé au SMPIEP 23 sur présentation d'un avis des sommes à payer émis par le SMPIEP 23, dans les conditions suivantes :*

- **Article 4.1 – Gestion de la TVA :**

Le consommateur final c'est-à-dire l'utilisateur est le redevable légal de la TVA. Les flux budgétaires entre le SMPIEP et **xxx** sont par conséquent hors taxes.

- **Article 4.2 – Calendrier de facturation par le SMPIEP 23 :**

NB : Calendrier spécifique « ACOMPTES 2024 » :

Avant le 1 ^{er} décembre 2023	Transmission au SMPIEP 23 du volume d'eau facturé aux abonnés de xxx au titre de 2022
Entre le 1 ^{er} et le 30 mars 2024	Facturation d'un acompte n°1 déterminé comme suit : = 30 % x (0.20 € x volume d'eau facturé 2022 exprimé en m ³)
Entre le 1 ^{er} et le 30 juin 2024	Facturation d'un acompte n°2 déterminé comme suit : = 30 % x (0.20 € x volume d'eau facturé 2022 exprimé en m ³)
A réception de l'avis des sommes à payer	Mandatement par xxx

Le « SOLDE 2024 » sera facturé conformément au calendrier ci-après :

Facturation d'un ACOMPTE année N sur volumes facturés N-1 (à compter de l'exercice budgétaire 2025) :

Avant le 30 avril N	Transmission au SMPIEP 23 du volume d'eau facturé par xxx à ses abonnés sur l'année N-1 (consommation réelle)
Entre le 1 ^{er} et le 30 mai année N	Facturation d'un acompte déterminé comme suit : = 60% x (montant redevance au titre de N/m ³ x volume d'eau facturé N-1 (exprimé en m ³))
A réception de l'avis des sommes à payer	Mandatement par xxx

1- SOLDE année N sur volume facturés N :

Au plus tard le 15 janvier N+1	Transmission au SMPIEP 23 du volume d'eau facturé par xxx à ses abonnés sur l'année N (consommation réelle)
Avant le 30 janvier N+1	Facturation du solde déterminé comme suit : = montant redevance au titre de N/m ³ x volume d'eau facturé N (exprimé en m ³) – Avance »
A réception de l'avis des sommes à payer	Mandatement par xxx

Article 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 et établie pour une durée de 3 ans, renouvelable tacitement par période de trois ans. Elle peut être dénoncée à l'initiative de l'une ou l'autre de chacune des parties par recommandé avec accusé réception trois mois avant la date de renouvellement tacite.

A

Le

Le Président
 du **xxx**

...

Le Président
 du SMPIEP 23

Hervé GRIMAUD